

A.2.C.
Société par action simplifiée au capital de 105 000 euros
Siège social : 1 Chemin du Nerbier - Le Petit Abergement
01260 HAUT VALROMEY
325 239 911 RCS. BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 décembre,
A onze heures,

Les associés de la société **A.2.C**, société par action simplifiée au capital de 105 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Emmanuel TROCCON**, Président et associé,

Madame **Béatrice TROCCON** est désignée comme secrétaire.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ad hoc,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

BT ET

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;
- Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 275 000 Euros et création de 25 actions nouvelles attribuées à l'apporteur, conditions et modalités de l'émission, pouvoirs au Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire ; à défaut, pouvoirs au Président ;
- Proposition d'ouverture du capital social aux salariés ;
- Modification des statuts par suite de l'augmentation de capital ;
- Prorogation de la durée de la Société ; modification de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €), divisé en CENT (100) actions numérotées de 1 à 100 de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050 €) chacune, d'un montant nominal de **VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26 250 €)** pour le porter à **CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (131 250 €)** par la création et l'émission de **VINGT-CINQ (25) actions nouvelles** ordinaires de numéraire, numérotées de 101 à 125 inclus, d'un montant nominal de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050 €) chacune.

Les actions nouvelles seront **émises au prix de ONZE MILLE EUROS (11 000 €) chacune**, soit avec une prime d'émission de NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (9 950 €) par action.

Le montant de la **prime d'émission**, d'un **montant global de 248 750 Euros**, sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

BT ET

Les actions souscrites devront être libérées, en totalité lors de la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront recueillies au siège social par le Président pendant un délai de 7 jours à compter de la présente assemblée.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital sous les références « compte spécial bloqué n°32531539222 » à la Banque Populaire qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère au Président, si l'Assemblée Générale n'était pas en mesure de le faire au jour de la présente assemblée, tous les **pouvoirs nécessaires pour constater la souscription, la libération et la réalisation de l'augmentation de capital** ci-dessus et, à cette fin, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements correspondants, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée et constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-138-II du Code de commerce, décide de **supprimer le droit préférentiel de souscription** réservé aux associés et de réserver la souscription des VINGT-CINQ (25) actions nouvelles ordinaires de numéraire, numérotées de 101 à 125 inclus, à :

- La société **NOXERA**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros dont le siège social est à 1 Chemin du Nerbier - Le Petit Abergement - 01260 HAUT VALROMEY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 938 554 110,
pour la totalité des **VINGT-CINQ (25) actions nouvelles** à émettre,

laquelle aura donc seul le droit d'y souscrire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

BT ET

L'Assemblée Générale décide une interruption de séance afin de permettre au souscripteur de procéder à la signature du bulletin de souscription, dans les conditions ci-avant évoquées.

La séance est alors suspendue.

Le bulletin de souscription étant signé, la séance reprend.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate à l'instant même que les VINGT-CINQ (25) actions nouvelles émises dans les résolutions précédentes sont **intégralement souscrites** par apport en numéraire, au moyen de la signature du **bulletin de souscription** correspondant :

Souscripteur	Compte titres	Nombre d'actions souscrites
société NOXERA RCS 938 554 110	Ordinaire	25 actions numérotées de 101 à 125 inclus

Soit la totalité des actions émises à titre de l'augmentation de capital social décidée dans la 1^{ère} résolution.

L'Assemblée Générale constate également que **la totalité du montant de la souscription (nominal et prime d'émission)**, soit la somme de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €)** a été libérée par le souscripteur, dans les conditions fixées par l'assemblée, ainsi que cela ressort du certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce établi par la Banque Populaire en date de ce jour et qui sera annexé au présent procès-verbal (**Annexe A**).

Le **délai de souscription se trouve donc clos par anticipation** du fait que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite en conformité des conditions de l'émission, et ce conformément à l'article L.225-141 du Code de Commerce.

En conséquence de tout ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que **l'augmentation de capital décidée dans la première résolution est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.**

Suite à cette augmentation, le capital social qui était de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €) divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050 €) chacune, est ainsi porté à **CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (131 250 €)** par la création et l'émission de **VINGT CINQ (25) actions nouvelles** ordinaires de numéraire, d'un montant nominal de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050 €) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

BT ET

- que le Président disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (8 250 €) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des décisions ou résolutions qui précèdent, l'assemblée générale **décide de modifier** ainsi qu'il suit **les articles 6 et 7** des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le début de l'article demeure inchangé.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 5. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2024, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de **VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26 250 €)** pour le porter de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €) à **CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (131 250 €)** par la création et l'émission de **VINGT-CINQ (25) actions nouvelles** ordinaires de numéraire, **numérotées de 101 à 125 inclus**, d'un montant nominal de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050 €) chacune, émises au prix unitaire de ONZE MILLE EUROS (11 000 €), soit avec une prime d'émission globale de 248 750 €.»

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (131 250 €)**.

*Il est divisé en **CENT VINGT-CINQ (125) ACTIONS** de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, **numérotées de 1 à 125**, toutes de même catégorie. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 29 août 2042 et statuant conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de cinquante (50) années, soit jusqu'au 29 août 2092, et, en conséquence, d'**ajouter à l'article 5 des statuts**, l'alinéa suivant :

"1. La durée de la Société a été prorogée de cinquante (50) ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2024 et expirera le 29 août 2092 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BT ET

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, ainsi que par le Président de la Société et le Secrétaire.

LE PRESIDENT
Emmanuel TROCCON



LE SECRETAIRE
Béatrice TROCCON



Les Associés

Monsieur Emmanuel TROCCON	
Madame Béatrice TROCCON	
société MANUTROC C & I représentée par Monsieur Emmanuel TROCCON	
société TBH GROUPE représentée par Madame Béatrice TROCCON	

BT ET

Annexe A : Certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce établi par la BANQUE POPULAIRE

BT ET



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

ATTESTATION

Je soussigné Mr HEBERT Didier, agissant en tant que Chargé d'Affaires Entreprises du Centre Affaires Entreprises des Pays de l'Ain, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à SERVICE CLIENTS DE L'AIN, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à SERVICE CLIENTS DE L'AIN,

- Au compte spécial bloqué numéro : **32531539222**

Ouvert au nom de la société : **SAS A 2 C**

Intitulé du compte : **SAS A 2 C**

Une somme de : **275 000.00 €**

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31/12/2024
pour servir et valoir ce que de droit.

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
C.A.P. DE L'AIN
4 Boulevard Hériot
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. 04 74 50 42 73 - Fax 03 85 21 42 00**

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 € / min
* prix appel

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 RCS Dijon - Code NAF 6419 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52 - Siège Social : 14 Bd de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex C.C.P. Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N° Orias Courtier Assurances : 07 023 116.

BT ET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE
SAS A 2 C

Nom, prénoms, domicile, somme versée...

[illegible]

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
C.A.E. DELLAIN
4 Boulevard Henriot
01000 BOURG EN BRESSE
Tél. 04 74 50 42 73 - Fax 03 85 21 32 00

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 RCS Dijon - Code NAF 6419 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52 - Siège Social : 14 Bd de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex C.C.P. Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N°Orias Courtier Assurances : 07 023 116.

BT ET